



PERIODE D'ESSAI: FIN DE LA POSSIBILITE DE DEROGER AUX DUREES LEGALES



Afin de se conformer à la directive européenne 2019/1152 qui limite la durée des périodes d'essai à six mois (sauf pour les cadres), la loi du 9 mars 2023, entrant en vigueur le 9 septembre 2023, a modifié l'article L.1221-22 du Code du travail offrant la possibilité, pour les CDI, d'allonger conventionnellement la durée des périodes d'essai.

Jusqu'à présent, les accords de branche conclus avant le 26 juin 2008 permettaient aux employeurs de déroger aux dispositions légales et d'appliquer des durées plus longues aux périodes d'essai pour un CDI. (Exemples : Banque, sociétés d'assurance, promotion construction, organismes de formation, etc...)

Désormais, à partir du 9 septembre 2023, l'alinéa second de l'article L.1221-22 du Code du travail est supprimé. Il ne sera donc plus possible d'aller au-delà des durées maximales prévues par la loi à savoir :

	Durée initiale	Renouvellement	Durée totale max
Ouvrier/Employé	2 mois	2 mois	4 mois
Agent de maîtrise	3 mois	3 mois	6 mois
Cadre	4 mois	4 mois	8 mois

En revanche, les durées plus courtes fixées par accord collectif conclu après le 25 juin 2008, ou celles fixées par contrat ou lettre d'engagement, demeurent applicables.



Droit du travail & Droit de la sécurité sociale